



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 56552

Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la question de la reconnaissance des langues et des cultures régionales. En effet, l'échec de la ratification de la charte européenne des langues minoritaires, a été pour bon nombre de citoyens attachés aux cultures minoritaires, une déception. Chacun sait que cet échec n'est en aucune façon imputable au Gouvernement. M. le Premier ministre avait d'ailleurs affirmé clairement dans un communiqué de presse du 7 octobre 1998 que « le temps où l'unité nationale et la pluralité des cultures régionales paraissaient antagonistes est révolu ». C'est dans cet esprit que le Gouvernement inscrit la politique qu'il mène en faveur des langues et cultures régionales ou minoritaires depuis le début de la législature. Il l'a montré récemment lors des accords de Matignon sur la Corse. Ces accords constituent d'abord une réponse politique à une situation spécifique. Toutefois, la France est constituée de plusieurs cultures minoritaires, et ce n'est pas mettre en péril l'idée républicaine que de le reconnaître. Les cultures alsacienne, basque, bretonne, catalane, corse et bien d'autres encore ont fortement contribué à forger la France d'aujourd'hui. La République française est « une et multiple ». Dans ce contexte, il appartient à l'Etat de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à l'épanouissement de toutes les cultures régionales, à travers notamment l'enseignement aux enfants de l'histoire, de la culture et de la langue de leur région. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il est envisageable, comme cela a été fait pour la Corse, d'introduire, au sein du premier et second degré, des heures d'enseignement axées sur la langue et la civilisation régionale. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question, les mesures qu'il envisage de prendre, sous quelles formes et dans quels délais. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la loi 51-46 du 11 janvier 1951, confirmées dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et reprises notamment dans l'article L. 312-10 du code de l'éducation, un enseignement de langue et culture régionales peut être proposé à chacun des niveaux du système éducatif, dans les régions où ces langues sont en usage. Cet enseignement, depuis son institution en 1951, a connu un développement continu à l'école, au collège et au lycée, soit sous la forme d'enseignements d'initiation et de sensibilisation, soit dans le cadre d'enseignements plus intensifs, tels les enseignements bilingues. Tous ces enseignements sont dispensés à l'intérieur du temps scolaire et disposent d'un horaire et d'enseignants formés pour les assurer. La volonté du ministre de l'éducation nationale d'insuffler une nouvelle dynamique à ces enseignements, éléments de la richesse du patrimoine national qu'il est du devoir de l'institution scolaire de préserver et de transmettre, s'est exprimée au travers d'un certain nombre de décisions. Ainsi, trois circulaires en voie de publication donneront à ces enseignements une organisation et un environnement pédagogique renforcés, l'une en définissant le cadre général, leurs objectifs, les outils de leur développement avec notamment la mise en place d'un plan pluriannuel à l'échelle de l'académie, les deux autres consacrées à l'enseignement bilingue dans l'ensemble de ses modalités. Un arrêté en date du 31 juillet 2001 a par ailleurs institué la reconnaissance officielle de la mise en place d'un enseignement bilingue de langue et culture régionales dans les établissements scolaires des premier et second degrés. De même, le décret n° 2001-733 du

31 juillet 2001, portant création d'un conseil académique des langues régionales, fait de cette instance consultative, placée auprès du recteur de l'académie, un instrument d'aide à l'élaboration d'une politique cohérente des langues régionales dans un esprit de partenariat renforcé avec les collectivités territoriales. Un recrutement adapté d'enseignants, que concrétisera la mise en place de concours spéciaux de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de (et en) langue régionale accompagnera de dispositif, parallèlement aux actions de formation initiale et continue que les instituts universitaires de formation des maîtres seront invités à organiser. Ces concours spéciaux concerneront le basque, le corse, le breton, le catalan, le créole, l'occitan-langue d'oc et les langues régionales d'Alsace et des pays mosellans.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bourquin](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56552

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 223

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6190